

Elle peut, en outre, entendre tout membre fondateur et demander la production de toute pièce complémentaire ainsi que le remplacement ou l'exclusion de tout membre ne remplissant pas les conditions requises par la loi.

Art. 17. — Dans le cas où le récépissé n'est pas publié dans le délai prévu à l'article 15 de la présente loi, le ministre chargé de l'intérieur est tenu de saisir la juridiction désignée à l'article 35 de la présente loi dans les huit (8) jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

Art. 18. — Tout changement survenu dans la direction ou l'administration ainsi que toute modification apportée aux statuts, toute création de nouvelles représentations régionales ou locales doivent, dans le mois qui suit la réunion ou la décision de l'organe qui les a désignés, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Art. 19. — Ne peuvent être membres fondateurs et/ou dirigeants d'une association à caractère politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir été condamné pour crime ou délit à une peine infamante ;
- n'avoir pas eu une conduite contraire à la Révolution de libération ;
- résider sur le territoire national.

Art. 20. — Le récépissé visé à l'article 11 ci-dessus est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire dans les délais prévus à l'article 15 de la présente loi et confère à l'association la personnalité morale et la capacité juridique.

Elle pourra, dès lors, acquérir à titre gracieux et onéreux et posséder et administrer :

- les cotisations de ses membres,
- les locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres,
- tout bien nécessaire à son activité.

Art. 21. — Toute association à caractère politique, jouissant de la personnalité morale, peut éditer une ou plusieurs publications périodiques sous réserve que la principale publication soit en langue arabe dans le respect des lois en vigueur.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les activités de l'association à caractère politique sont financées au moyen de ressources constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et legs,
- les revenus liés à ses activités,
- les aides éventuelles de l'Etat.

Art. 23. — Les cotisations des membres de l'association à caractère politique sont versées uniquement en monnaie nationale au compte prévu à l'article 32 de la présente loi et ne doivent excéder 200 DA par mois et par membre.

Art. 24. — Une association à caractère politique peut recevoir des dons, legs et libéralités qui doivent faire l'objet d'une déclaration au ministre chargé de l'intérieur mentionnant les auteurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

Art. 25. — Les dons, legs et libéralités ne peuvent provenir que de personnes physiques identifiées. Ils ne peuvent excéder 200.000 DA par donation et par an et ne peuvent représenter plus de vingt pour cent (20 %) des revenus provenant des cotisations des membres.

Art. 26. — Une association à caractère politique ne doit, en aucun cas, recevoir directement un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère à titre et sous quelque forme que ce soit.

Art. 27. — L'association à caractère politique peut disposer de revenus liés à son activité et résultant d'investissements non commerciaux.

Art. 28. — L'association à caractère politique légalement créée peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

Le bureau de l'Assemblée populaire nationale propose au Gouvernement le montant total de ces crédits et sont inscrits dans le projet de loi de finances.

Art. 29. — Les aides de l'Etat prévues à l'article 28 de la présente loi sont attribuées aux associations à caractère politique, proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée populaire nationale dans le mois qui suit l'ouverture de la première session de l'année, y être inscrits.

Chaque député ne peut indiquer qu'une seule association à caractère politique.

Art. 30. — La répartition des députés entre les associations telle qu'elle résulte de leur déclaration, est communiquée au plus tard le 31 décembre de l'année par le bureau de l'Assemblée populaire nationale au chef du Gouvernement.

Art. 31. — Toute association à caractère politique doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Elle est tenue de présenter ses comptes annuels à l'administration concernée et de justifier à tout moment la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Art. 32. — L'association à caractère politique est tenue, pour les besoins de ses activités, de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière nationale et en ses sièges et succursales implantés sur le territoire national.